



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-117

PUBLIÉ LE 3 MAI 2023

Sommaire

ARS / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA)

R02-2023-02-16-00010 - Arrêté n° 22 - T2A M12-2022 - CH MARIN (6 pages)	Page 3
R02-2023-02-16-00011 - Arrêté n°20 - T2A M12-2022 - CHSE (5 pages)	Page 10
R02-2023-02-16-00012 - Arrêté n°21 - Garantie de Financement et LAMDA MCO - CHU de Martinique (8 pages)	Page 16

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2023-04-28-00007 - A P COOPMAR (2 pages)	Page 25
R02-2023-04-28-00004 - A P SAEM PRM LE GALION (2 pages)	Page 28
R02-2023-04-28-00005 - A P SOTRADEV (2 pages)	Page 31
R02-2023-04-28-00006 - A P SOTRADEV (2 pages)	Page 34

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration - Bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation

R02-2023-05-02-00001 - Arrêté portant indication pour chaque commune du mode de scrutin ainsi que du nombre de délégués et de suppléants à élire à l'occasion des élections sénatoriales du 24 septembre 2023 (5 pages)	Page 37
---	---------

ARS

R02-2023-02-16-00010

Arrêté n° 22 - T2A M12-2022 - CH MARIN

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

ARRETE N° 22 du 16 FEV. 2023

Portant fixation du montant pour les activités de MCO
du centre hospitalier du Marin
FINESS n° 97 020 215 6

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté n°ARS-232 du 16 novembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant de la dotation forfaitaire garantie et de la dotation de responsabilité territoriale de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022, par le centre hospitalier du Marin ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1^o et 2^o de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Prestation HPR	404 628,87 euros

Article 2 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant dû ou à reprendre est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 euros

Article 3 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 euros

Article 4 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 euros

Article 5 : Les montants alloués aux établissements de santé au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 euros
Dont séjours	0,00 euros
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 euros

Article 6 : Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros

Article 7 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1^o et 2^o de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2021 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation des prestations Part tarifs : GHS, suppléments, transports, Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU, FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 euros

Article 8 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 euros

Article 9 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 euros

Article 10 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 euros
Dont séjours	0,00 euros
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 euros

Article 11 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Saint-Esprit et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort-de-France, le

16 FEV. 2023

La Directrice générale



Pour le Directeur Général - Délégation
Anne BLANCHET
La Directrice Déléguée à l'Autonomie
Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie

Christelle LITAN

ARS

R02-2023-02-16-00011

Arrêté n°20 - T2A M12-2022 - CHSE

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

ARRETE N° 20 du **16 FEV. 2023**

Portant fixation du montant pour les activités de MCO
du centre hospitalier du Saint-Esprit
FINESS n° 97 020 216 4

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté n°ARS-232 du 16 novembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant de la dotation forfaitaire garantie et de la dotation de responsabilité territoriale de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022, par le centre hospitalier du Saint-Esprit ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1^o et 2^o de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Prestation HPR	287 193,08 euros

Article 2 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant dû ou à reprendre est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	22 071,84 euros

Article 3 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 euros

Article 4 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 euros

Article 5 : Les montants alloués aux établissements de santé au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 euros
Dont séjours	0,00 euros
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 euros

Article 6 : Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros

Article 7 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1^o et 2^o de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2021 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation des prestations Part tarifs: GHS, suppléments, transports, Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU, FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 euros

Article 8 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 euros

Article 9 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 euros

Article 10 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 euros
Dont séjours	0,00 euros
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 euros

Article 11 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros

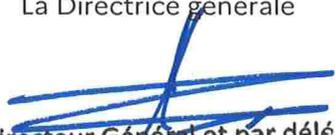
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Saint-Esprit et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort-de-France, le **16 FEV. 2023**

La Directrice générale


 Pour le Directeur Général et par déléguée
 La Directrice Déléguée à l'Autonomie
 Adjointe au Directeur de l'Office de Santé et
 de l'Autonomie

 **Christelle LITAN**

5

ARS

R02-2023-02-16-00012

Arrêté n°21 - Garantie de Financement et
LAMDA MCO - CHU de Martinique

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

ARRETE N° *21* du **16 FEV. 2023**

Portant fixation de la garantie de financement MCO, des montants complémentaires et du montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA) à l'établissement CHU de Martinique Finess n°97 021 120 7

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022, par le CHU de Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté 24 août 2022 susvisé sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	241 845 732,00 euros	19 923 336,00 euros	3 308 606,86 euros	23 231 942,86 euros

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	231 658 086,00 euros	19 074 903,00 euros	4 991 292,93 euros	24 066 195,93 euros
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	10 187 646,00 euros	848 433,00 euros	- 1 682 686,07 euros	- 834 253,07 euros

Article 2 : Garantie de financement MCO AME

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	1 614 988,00 euros	132 978,00 euros	286 851,87 euros	419 829,87 euros

Article 3 : Garantie de financement MCO SU

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	680 316,00 euros	56 017,00 euros	127 798,17 euros	183 815,17 euros

Article 4 : Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	153 902,00 euros	12 699,00 euros	-32 278,12 euros	-19 579,12 euros
Dont séjours	126 430,00 euros	10 410,00 euros	-33 572,01 euros	-23 162,01 euros
Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc.	27 472,00 euros	2 289,00 euros	1 293,89 euros	3 582,89 euros

Article 5 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Libellé	Montant à verser ou à reprendre
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	1 728 375,30 euros
dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	1 714 031,73 euros
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	14 343,57 euros

Article 6 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Libellé	Montant à verser ou à reprendre
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	32 706,77 euros
dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant de l'AME	32 706,77 euros

Article 7 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents sont de :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Libellé	Montant à verser ou à reprendre
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	191 382,29 euros
dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments des patients relevant des SU	191 382,29 euros

Article 8 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période, sont de :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Libellé	Montant à verser ou à reprendre
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	594,18 euros
Dont séjours	487,00 euros
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	107,18 euros

Article 9 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	3 030 213,24 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 393 923,66 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	296 687,22 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	339 098,04 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	504.32 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	7 299,68 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 173,28 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	2 126,40 euros

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	10 597,93 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 979,24 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	4 618,69 euros

Article 10 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHU de Martinique et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort-de-France, le 16 FEV. 2023

La Directrice générale

Pour le Directeur Général et par délégation
~~La Directrice Déléguée à l'Autonomie~~
 Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins et
 de l'Autonomie

Anne BRUANT-BISSON
 Christelle LIAN

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-04-28-00007

A P COOPMAR



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté N°
portant agrément de l'opérateur «Sté coopérative agricole - COOPMAR»
pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité
spécifiques aux régions ultrapériphériques
LE PRÉFET**

- VU** le règlement (CE) 1418/96 de la commission du 22 juillet 1996 portant modalités relatives à l'utilisation d'un symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultrapériphériques ;
- VU** le règlement (CE) 2054/96 de la commission du 25 octobre 1996 portant publication du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultrapériphériques et déterminant les conditions de sa reproduction ;
- VU** le règlement (UE) N°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement Européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/ CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement Européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission ;
- VU** le règlement délégué (UE) N°179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union;
- VU** le décret N°2015-755 du 24 juin 2015 relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° R02-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant constitution du Comité d'OrientatIon Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 portant création et composition des sections spécialisées du Comité d'OrientatIon Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, en tant que préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, en tant que directeur de l'alimentation, de l'Agriculture et de la forêt ;
- VU** l'arrêté n° R02-2023-04-19-00002 du 19 avril 2023, publié au RAA N° R02-2023-106 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;
- VU** la circulaire du Ministère de l'agriculture et de la pêche N° DGAL/SDRIR/C 99-8002 du 23 février 1999 relative à la mise en œuvre en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à la Réunion du symbole graphique pour des produits agricoles ou de la pêche de qualité spécifiques aux régions ultrapériphériques ;

- VU** l'arrêté préfectoral du N°R02-2022-05-12-00014 du 12 mai 2022 portant validation pour l'agrément du cahier des charges « viande de porc martiniquaise » ;
- VU** la demande d'agrément « opérateur » pour l'affichage du label RUP déposé par la Sté coopérative agricole - COOPMAR le 09 janvier 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la section 2 du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) prononcé le 19 avril 2023, pour l'agrément de l'opérateur Sté coopérative agricole - COOPMAR;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'opérateur ci-dessous désigné est agréé pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultra périphériques sur le produit conforme au cahier des charges validés, agréé mentionné ci-dessous et pour la durée indiquée à compter de la date du présent arrêté.

Opérateur	Cahier des charges	durée
Sté coopérative agricole - COOPMAR	Viande de porc martiniquaise arrêté préfectoral N°R02-2022-05-12-00014 du 12 mai 2022	5 ans

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositifs des articles R421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour le tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telecours.fr.

ARTICLE 3:

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et la Directrice de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **28 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt


Jean-Rémi DUPRAT

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-04-28-00004

A P SAEM PRM LE GALION



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté N°
portant agrément de l'opérateur «SAEM PRM Le Galion»
pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité
spécifiques aux régions ultrapériphériques
LE PRÉFET**

- VU** le règlement (CE) 1418/96 de la commission du 22 juillet 1996 portant modalités relatives à l'utilisation d'un symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultrapériphériques ;
- VU** le règlement (CE) 2054/96 de la commission du 25 octobre 1996 portant publication du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultrapériphériques et déterminant les conditions de sa reproduction ;
- VU** le règlement (UE) N°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement Européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/ CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement Européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission ;
- VU** le règlement délégué (UE) N°179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union;
- VU** le décret N°2015-755 du 24 juin 2015 relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° R02-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 portant création et composition des sections spécialisées du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, en tant que préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, en tant que directeur de l'alimentation, de l'Agriculture et de la forêt ;
- VU** l'arrêté n° R02-2023-04-19-00002 du 19 avril 2023, publié au RAA N° R02-2023-106 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;
- VU** la circulaire du Ministère de l'agriculture et de la pêche N° DGAL/SDRIR/C 99-8002 du 23 février 1999 relative à la mise en œuvre en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à la Réunion du symbole graphique pour des produits agricoles ou de la pêche de qualité spécifiques aux régions ultrapériphériques ;

- VU** l'arrêté préfectoral du N°R02-2016-10-12-04-008 du 04 octobre 2016 portant validation pour l'agrément du cahier des charges « sucre de canne non raffiné, sucre de canne aromatisé et sirop de batterie » ;
- VU** la demande d'agrément « opérateur » pour l'affichage du label RUP déposé par la SAEM PSRM Le Galion le 28 juillet 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la section 2 du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) prononcé le 19 avril 2023, pour l'agrément de l'opérateur SAEM PSRM Le Galion;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'opérateur ci-dessous désigné est agréé pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultra périphériques sur les produits conformes au cahier des charges validés, agréé mentionné ci-dessous et pour la durée indiquée à compter de la date du présent arrêté.

Opérateur	Cahier des charges	durée
SAEM PSRM Le Galion	Sucre de canne non raffiné, sucre de canne aromatisé et sirop de batterie arrêté préfectoral du N°R02-2016-10-12-04-008 du 04 octobre 2016	5 ans

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositifs des articles R421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour le tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telecours.fr.

ARTICLE 3:

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et la Directrice de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **28 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt



Jean-Rémi DUPRAT

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-04-28-00005

A P SOTRADEV



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté N°
portant agrément de l'opérateur «SOTRADEV»
pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité
spécifiques aux régions ultrapériphériques
LE PRÉFET**

- VU** le règlement (CE) 1418/96 de la commission du 22 juillet 1996 portant modalités relatives à l'utilisation d'un symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultrapériphériques ;
- VU** le règlement (CE) 2054/96 de la commission du 25 octobre 1996 portant publication du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultrapériphériques et déterminant les conditions de sa reproduction ;
- VU** le règlement (UE) N°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement Européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/ CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement Européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission ;
- VU** le règlement délégué (UE) N°179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union;
- VU** le décret N°2015-755 du 24 juin 2015 relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° R02-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 portant création et composition des sections spécialisées du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, en tant que préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, en tant que directeur de l'alimentation, de l'Agriculture et de la forêt
- VU** l'arrêté n° R02-2023-04-19-00002 du 19 avril 2023, publié au RAA N° R02-2023-106 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;
- VU** la circulaire du Ministère de l'agriculture et de la pêche N° DGAL/SDRIR/C 99-8002 du 23 février 1999 relative à la mise en œuvre en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à la Réunion du symbole graphique pour des produits agricoles ou de la pêche de qualité spécifiques aux régions ultrapériphériques ;

- VU** l'arrêté préfectoral du N°R02-2018-05-2-010 du 02 mai 2018 portant validation pour l'agrément du cahier des charges « saucisses fraîches crues supérieures pur porc » ;
- VU** la demande d'agrément « opérateur » pour l'affichage du label RUP déposé par la SOTRADEV le 20 septembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la section 2 du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) prononcé le 19 avril 2023, pour l'agrément de l'opérateur SOTRADEV;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'opérateur ci-dessous désigné est agréé pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultra périphériques sur le produit conforme au cahier des charges validés, agréé mentionné ci-dessous et pour la durée indiquée à compter de la date du présent arrêté.

Opérateur	Cahier des charges	durée
SOTRADEV	Saucisses fraîches crues supérieures pur porc arrêté préfectoral du N°R02-2018-05-2-010 du 02 mai 2018	5 ans

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositifs des articles R421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour le tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telecours.fr.

ARTICLE 3:

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et la Directrice de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **28 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt


Jean-Rémi DUPRAT

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-04-28-00006

A P SOTRADEV



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté N°
portant agrément de l'opérateur «SOTRADEV»
pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité
spécifiques aux régions ultrapériphériques
LE PRÉFET**

- VU** le règlement (CE) 1418/96 de la commission du 22 juillet 1996 portant modalités relatives à l'utilisation d'un symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultrapériphériques ;
- VU** le règlement (CE) 2054/96 de la commission du 25 octobre 1996 portant publication du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultrapériphériques et déterminant les conditions de sa reproduction ;
- VU** le règlement (UE) N°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement Européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/ CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement Européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission ;
- VU** le règlement délégué (UE) N°179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union;
- VU** le décret N°2015-755 du 24 juin 2015 relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° R02-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 portant création et composition des sections spécialisées du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, en tant que préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, en tant que directeur de l'alimentation, de l'Agriculture et de la forêt
- VU** l'arrêté n° R02-2023-04-19-00002 du 19 avril 2023, publié au RAA N° R02-2023-106 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;
- VU** la circulaire du Ministère de l'agriculture et de la pêche N° DGAL/SDRIR/C 99-8002 du 23 février 1999 relative à la mise en œuvre en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à la Réunion du symbole graphique pour des produits agricoles ou de la pêche de qualité spécifiques aux régions ultrapériphériques ;

- VU** l'arrêté préfectoral du N°R02-2022-05-12-00014 du 12 mai 2022 portant validation pour l'agrément du cahier des charges « viande de porc martiniquaise » ;
- VU** la demande d'agrément « opérateur » pour l'affichage du label RUP déposé par la SOTRADEV le 20 septembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la section 2 du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) prononcé le 19 avril 2023, pour l'agrément de l'opérateur SOTRADEV ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'opérateur ci-dessous désigné est agréé pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultra périphériques sur le produit conforme au cahier des charges validés, agréé mentionné ci-dessous et pour la durée indiquée à compter de la date du présent arrêté.

Opérateur	Cahier des charges	durée
SOTRADEV	Viande de porc martiniquaise arrêté préfectoral N°R02-2022-05-12-00014 du 12 mai 2022	5 ans

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositifs des articles R421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour le tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telecours.fr.

ARTICLE 3:

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et la Directrice de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **28 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt


Jean-Rémi DUPRAT

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2023-05-02-00001

Arrêté portant indication pour chaque commune du mode de scrutin ainsi que du nombre de délégués et de suppléants à élire à l'occasion des élections sénatoriales du 24 septembre 2023



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant indication pour chaque commune du mode de scrutin ainsi que du nombre de délégués et de suppléants à élire à l'occasion des élections sénatoriales du 24 septembre 2023

LE PRÉFET

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les conseils municipaux de la Martinique sont convoqués le **vendredi 9 juin 2023**, au lieu ordinaire de leurs séances, à l'effet de procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants appelés à participer au scrutin du dimanche 24 septembre 2023 pour l'élection des sénateurs du département.

Un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales sera transmis à la **préfecture impérativement le même jour, à 20h30 au plus tard**.

Article 2 – En vertu des dispositions des articles L.284 à L.293 et R.131 et suivants du code électoral, le nombre de délégués et de suppléants à élire ainsi que le mode de scrutin sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 – Les députés et les sénateurs et les conseillers à l'Assemblée de Martinique, lorsqu'ils siègent au sein d'un conseil municipal d'une commune de 9 000 habitants et plus, doivent présenter un remplaçant préalablement à l'élection des délégués et des suppléants.

Le Maire désigne les remplaçants présentés par les députés et les sénateurs. Ces remplaçants doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

Article 4 – Le président de l'Assemblée de Martinique désigne, selon la même procédure les remplaçants présentés par les conseillers à l'Assemblée de Martinique qui sont également députés ou sénateurs.

Article 5 – Les désignations faites en vertu des articles 3 et 4 susvisés sont de droit. Le maire et le président de l'Assemblée de Martinique accusent réception de la désignation de leur remplaçant au député, sénateur et conseillers à l'Assemblée de Martinique et notifient ces désignations au préfet dans les vingt-quatre heures.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le président de l'Assemblée de Martinique ainsi que les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale ...
De la Préfecture de la Martinique

21 MAI 2023

Laurence GOLA DE MONCHY

1/1

ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2023

DÉTERMINATION DU NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET DE LEURS SUPPLÉANTS

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS (1)

Communes	Population municipale (1)	Effectif légal du conseil municipal L.2121-2 du CGCT Élections de 2020 (2)	Nombre de délégués titulaires (L.284 et L.285)	Nombre de délégués titulaires supplémentaires	Nombre de suppléants (L.286)	Mode d'élection des délégués titulaires	Mode d'élection des délégués suppléants
Grand'Rivière	554	15	3		3	Article L. 288	Article L. 288
Fonds Saint Denis	661	15	3		3	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin secret majoritaire à deux tours (majorité absolue au 1er tour, relative au second)	En cas d'égalité des suffrage, le candidat le plus âgé est élu.
						Article L. 288	Article L. 286
						Élection séparée de celle des suppléants	Élection séparée de celle des titulaires. Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune

COMMUNES DE MOINS DE 9 000 HABITANTS (1)

Communes	Population municipale (1)	Effectif légal du conseil municipal L.2121-2 du CGCT Elections de 2020 (2)	Nombre de délégués à désigner (L.284 et L.285)	Nombre de délégués titulaires supplémentaires	Nombre de suppléants (L.286)	Mode d'élection des délégués titulaires	Mode d'élection des délégués suppléants
Macouba	1 034	15	3		3	articles L. 289 et R. 132	
Prêcheur	1 291	15	3		3	Scrutin de liste proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel	
L'Ajoupa-Bouillon	1 736	19	5		3		
Morne-Vert	1 806	19	5		3		
Bellefontaine	1 858	19	5		3		
Basse-Pointe	2 727	23	7		4		
Marigot	3 078	23	7		4		
Carbet	3 424	27	15		5		
Les Anses d'Arlets	3 630	27	15		5		
Saint-Pierre	4 107	27	15		5		
Sainte-Anne	4 464	27	15		5		
Case-Pilote	4 475	27	15		5	La parité stricte doit être respectée	
Morne-Rouge	4 635	29	15		5		
Diamant	5 447	29	15		5		
Lorrain	6 713	29	15		5		
Les Trois-Ilets	7 194	29	15		5		
Vauclin	8 552	29	15		5		
Marin	8 647	29	15		5		

COMMUNES COMPRISES ENTRE 9 000 A 30 799 HABITANTS (1)

Communes	Population municipale (1)	Effectif légal du conseil municipal L.2121-2 du CGCT Elections de 2020 (2)	Nombre de délégués de droit Effectif réel CM (3)	Nombre de délégués titulaires supplémentaires (L.285)	Nombre de suppléants (3)	Mode d'élection des délégués titulaires	Mode d'élection des délégués suppléants
Sainte-Luce	9 425	29	29		8	Article L. 285	Articles L. 289 et R. 138 à R. 142
Gros-Morne	9 758	29	29		8	Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit	Les délégués suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel
Saint-Esprit	10 120	29	29		8		
Rivière-Pilote	11 675	33	33		9		
Rivière-Salée	11 780	33	33		9		
La Trinité	11 860	33	33		9		
Sainte-Marie	14 843	33	33		9		
François	16 082	33	33		9		
Saint-Joseph	16 137	33	33		9		
Ducos	17 504	33	33		9		
Schoelcher	19 467	33	33		9		
Robert	21 627	35	35		10		

COMMUNES DE PLUS DE 30 800 HABITANTS ET PLUS (1)

Communes	Population municipale (1)	Effectif légal du conseil municipal L.2121-2 du CGCT Elections de 2020 (2)	Nombre de délégués de droit Effectif réel CM (3)	Nombre de délégués titulaires supplémentaires (L.285) (nombre d'habitants - 30 000) / 800. Arrondi à l'entier inférieur	Nombre de suppléants (3) (nombre de délégués de droit + nombre de délégués supplémentaires - 5) / 5. Arrondi à l'entier supérieur + 3	Mode de scrutin
Le Lamentin	39 628	39	39	12	13	Article L. 285
Fort-de-France	75 286	53	53	56	24	Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit Articles L. 289 et R. 138 à R. 142 Les délégués supplémentaires et suppléants sont élus sur une même liste par le conseil municipal, parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel

(1) selon le tableau du recensement général de la population établi par l'INSEE, en vigueur au 1er janvier 2023

(2) effectif légal du conseil municipal résultant du dernier renouvellement général de 2020

(3) nombre maximal : le nombre de délégués titulaires de plein droit correspond à l'effectif réel du conseil municipal. Aussi, le nombre de titulaire est réduit en cas de postes de conseiller municipal vacants. La réduction du nombre de titulaire en cas de vacance peut entraîner une réduction du nombre de suppléants